



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture des Deux-Sèvres  
 Service Interministériel de défense et de protection Civiles  
 Dossier suivi par Thierry GRELLIER  
 ☎ 05 49 08 68 22  
 Courriel : thierry.grellier@deux-sevres.gouv.fr

NIORT, le 4 novembre 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres  
 à  
 Mesdames et Messieurs les Maires

Madame et Monsieur les Sous-Préfets  
 de Bressuire et Parthenay (pour information)  
 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et  
 de Secours (pour information)

**OBJET :** Commissions communales de sécurité. Situation des ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil

**PJ :** Fiche rappelant les principaux points de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique.

A la suite de l'incendie qui a affecté un établissement de Rouen qui a causé la mort de 14 personnes, il convient de rappeler les principaux points de réglementation applicables aux établissements de 5ème catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil qui font l'objet d'une fiche que vous trouverez en annexe.

Je vous demande d'adresser cette fiche récapitulative aux établissements de 5ème catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil afin de sensibiliser les exploitants et les propriétaires de ces établissements situés sur votre commune sur la réglementation contre l'incendie et leur responsabilité en la matière.

En tout état de cause, le Service Départemental d'Incendie et de Secours – service prévention – peut être sollicité en tant que conseiller technique pour procéder à toute analyse de risque d'un ERP de 5ème catégorie que vous jugerez nécessaire.

Je vous demande de porter une attention particulière sur les petits établissements festifs ou accueillant un public essentiellement composé de jeunes, ainsi que ceux disposant d'un sous-sol accessible au public.

Je vous rappelle que si les dispositions réglementaires n'imposent pas de visite périodique, le maire peut toujours, en vertu de son pouvoir de police, demander l'avis de la commission de sécurité compétente et, le cas échéant, faire procéder à des visites lorsqu'il est fait état d'un doute quant à la sécurité du public en cas d'incendie.

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Isabelle REBATTU

# Le classement des ERP

Les ERP sont classés suivant leur activité et leur capacité.

## I – Le type

L'activité, ou « type », est désignée par une lettre définie par l'article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP :

- **Établissements installés dans un bâtiment**
  - **J** : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
  - **L** : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
  - **M** : Magasins de vente, centres commerciaux
  - **N** : Restaurants et débits de boisson
  - **O** : Hôtels et pensions de famille
  - **P** : Salles de danse et salles de jeux
  - **R** : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
  - **S** : Bibliothèques, centres de documentation
  - **T** : Salles d'exposition à vocation commerciale
  - **U** : Établissements de soins
  - **V** : Établissements de divers cultes
  - **W** : Administrations, banques, bureaux
  - **X** : Établissements sportifs couverts
  - **Y** : Musées
  
- **Établissements spéciaux**
  - **PA** : Établissements de Plein Air
  - **CTS** : Chapiteaux, Tentes et Structures toile
  - **SG** : Structures Gonflables
  - **PS** : Parcs de Stationnement couverts
  - **OA** : Hôtels-restaurants d'Altitude
  - **GA** : Gares Accessibles au public (chemins de fer, téléphériques, remonte-pentes...)
  - **EF** : Établissements flottants (eaux intérieures)
  - **REF** : REFuges de montagne

## II – La catégorie

La capacité, ou « catégorie », est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation:

- **1<sup>re</sup> catégorie** : au-dessus de 1 500 personnes ;
- **2<sup>e</sup> catégorie** : de 701 à 1500 personnes ;
- **3<sup>e</sup> catégorie** : de 301 à 700 personnes ;
- **4<sup>e</sup> catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5<sup>e</sup> catégorie ;
- **5<sup>e</sup> catégorie** : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

**Tableau des seuils**

Type	Nature de l'exploitation	Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	Structures d'accueil personnes âgées, personnes handicapées	-	-	20
	- effectif résidents (lits)	-	-	100
	- effectif total	-	-	100
L	Salles auditions, conférences, réunions, multimédia	100	-	200
	Salles spectacles, projections, cinéma, polyvalentes, usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants, débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels, pensions de famille	-	-	100
P	Salles danse, jeu	20	100	120
R	Etablissements d'éveil (maternelle, crèches...)	interdit	20 (1 ét.)	100
	Autres	100	100	200
	Avec locaux réservés au sommeil (lits)	-	-	30
S	Bibliothèques, centres documentation	100	100	200
T	Salles d'expositions à vocation commerciale	100	100	200
U	Etablissements de soins	-	-	-
	- sans hébergement (personnes)	-	-	100
	- avec hébergement (lits)	-	-	20
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels, restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares accessibles au public	-	-	200
PA	Etablissements de plein air	-	-	300

**Etablissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil**  
**Rappel des principaux points**  
**de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique**

Article L.123-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) : « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article R.123-3 du CCH : « Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie »

Registre de sécurité (Article R.123-51 du CCH)

Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants :

- « - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

Dégagements et sorties :

- Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.
- Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes et toutes les portes permettant au public d'évacuer un local doivent pouvoir s'ouvrir d'une manœuvre simple (article PB11 du règlement de sécurité).
- Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions.
- Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.
- Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent respecter les conditions de l'article PB 11 du règlement de sécurité :

a) moins de vingt personnes : un dégagement de 0,90 mètre ;

b) de vingt à cinquante personnes ; soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ; soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41 du règlement de sécurité.  
Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol.

- c) de cinquante et une à cent personnes : soit deux dégagements de 0,90 mètre ; soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO 41 du règlement de sécurité.
- d) de 101 à 200 personnes : un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre.

#### Comportement au feu des matériaux :

Les dispositions de l'article PE 13 du règlement de sécurité sont applicables, en particulier les isolants acoustiques thermiques ou autres doivent respecter des contraintes particulières (être très peu combustibles ou être protégés par un écran des effets du feu) :

- sols : M4 ou DII-S2
- revêtements latéraux : M2 ou C-S3, d0
- plafonds : M1 ou B-S2, d0

Pour les locaux et les dégagements, les éléments de décoration doivent justifier d'un classement M2 ou C-S3, d0.

#### Désenfumage :

Les salles situées en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> doivent comporter en partie haute et en partie basse, une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conduit (article PE 14 du règlement de sécurité).

#### Éclairage de sécurité :

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou représentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

#### Moyens de secours et surveillance :

- Chaque établissement doit être doté d'au moins un extincteur (article PE 26 du règlement de sécurité) et d'un équipement d'alarme laissé au choix de l'exploitant (article PE 27 du règlement de sécurité).
- Un responsable doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (article PE 27 du règlement de sécurité).

#### Vérifications techniques :

- En cours d'exploitation, le responsable doit procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (article PE 4 §2 du règlement de sécurité).
- La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre. Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées (article GE 10 du règlement de sécurité)

Les services d'incendie et de secours (SIS) restent les interlocuteurs privilégiés du maire ou du préfet en matière de réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.